



STATUTS DU CENTRE COMMUNE DE SIERRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

¹ Sous le nom de Le Centre Commune de Sierre (ci-après : LC) est créée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social est à Sierre.

Art. 2 Terminologie

¹ Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Art. 3 Buts

¹ Le LC collabore à la réalisation des objectifs fixés par le Centre sur les plans fédéraux et cantonaux.

² Le LC élabore régulièrement un programme politique au plan communal et bourgeoisial.

Art. 4 Affiliation

¹ Le LC est affilié au Centre Sierre Région et au Centre Valais romand. Son programme d'action est adapté aux circonstances locales.

Art. 5 Représentation

¹ En matière politique, le LC est représenté par son Président ou par le porte-parole qu'il aura désigné.

² En matière administrative, le LC est valablement engagé par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

CHAPITRE II MEMBRES

Art. 6 Principe

¹ Le LC est un parti de membres.

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre du LC toute personne physique d'au moins 16 ans, qui adhère à ses statuts, ses valeurs et son programme et qui veut coopérer à la réalisation de ses objectifs. Les membres inscrits au registre du LC ont qualité de membre. Toute nouvelle demande d'adhésion doit être faite par écrit.

² Le comité statue sur toute nouvelle demande d'adhésion.

³ La cotisation annuelle est due dans sa totalité, quelle que soit la date d'adhésion au cours de l'année.

⁴ La cotisation annuelle est de CHF 50.

Art. 8 Registre des membres

¹ Le Comité tient à jour le registre des membres du LC.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

¹ Le membre ne s'étant pas acquitté de la cotisation annuelle durant trois années consécutives perd automatiquement sa qualité de membre.

² La démission intervient après déclaration adressée directement au Comité du LC.

³ L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs. Dans ce cas, le Conseil de parti est compétent.

Art. 10 Droits et obligations des membres

¹ Chaque membre a le droit de participer à la prise des décisions relevant de l'Assemblée générale.

² Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

³ Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

⁴ Les membres ne sont pas responsables individuellement des dettes de l'association.

⁵ Chaque membre paie une cotisation annuelle proposée par le Comité et votée par l'Assemblée générale. Les membres âgés de moins de 25 ans et de plus de 80 ans en sont exemptés.

CHAPITRE III ORGANISATION

Art. 11 Organes du LC

¹ Le LC dispose des organes suivants :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil de parti ;
- c) le Comité du parti ;
- d) les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 Rôle

¹ L'Assemblée générale est l'organe souverain du LC.

² Elle se compose de tous les membres.

³ Elle est présidée par le Président du parti ou à défaut par le Vice-Président du parti.

⁴ Le secrétaire tient un procès-verbal des décisions.

Art. 13 Convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité du parti.

² La convocation se fait au minimum 10 jours à l'avance, en la forme décidée par le Comité du parti, avec indication de l'ordre du jour.

³ Elle se réunit chaque fois que le Comité du parti le décide.

⁴ Elle doit être convoquée une fois par an au moins et chaque fois que les circonstances politiques l'exigent.

⁵ L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande de 10 membres du Conseil de parti.

Art. 14 Compétences

¹ L'Assemblée générale délibère et décide, sur proposition du Comité du parti, les points suivants :

- a) l'adoption et la modification des statuts ;
- b) l'adoption du programme politique et fixation des objectifs prioritaires ;
- c) la fixation du montant des cotisations ;
- d) l'élection des membres du Comité du parti, de son Président et de son Vice-Président ;
- e) la nomination des vérificateurs de comptes ;
- f) la désignation des candidats aux différentes fonctions électives municipales (exécutive, législative et judiciaire), bourgeoises, fédérales et cantonales ;
- g) l'adoption des comptes annuels ;
- h) la désignation de membres d'honneurs du parti.

² Les décisions prises par l'Assemblée générale sont considérées comme les décisions du LC et lient les membres du parti.

Art. 15 Ordre du jour

¹ L'Assemblée générale ne peut valablement se prononcer que sur des objets fixés à l'ordre du jour.

² Les propositions d'adjonction ou de modification de celui-ci doivent être annoncées auprès du Président du parti au moins 3 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 16 Mandats politiques

¹ Le LC, par son Assemblée générale, désigne le nombre et le nom du ou des candidats aux différentes fonctions électives municipales et bourgeoises :

- a) Conseiller municipal ;
- b) Conseiller général ;
- c) Conseiller bourgeoisial ;
- d) Président / Vice-président de la Ville ;
- e) Président / Vice-président de la Bourgeoisie ;
- f) Juge / Vice-juge.

² Le LC, par son Assemblée générale, propose le nom du ou des candidats aux différentes fonctions électives cantonales et fédérales :

- a) Député et député suppléant ;
- b) Conseiller d'Etat ;

- c) Conseiller national ;
- d) Conseiller aux Etats.

³ Les mandats communaux et bourgeoisiaux sont limités à trois périodes législatives au même poste. L'Assemblée générale peut prolonger les mandats à condition que cette décision soit prise à bulletins secrets à la majorité des deux tiers des votants.

⁴ Avant chaque élection communale et bourgeoisiale, mais au plus tard le 30 novembre de l'année précédant cette élection, chaque membre des autorités communales et bourgeoisiales du LC annoncera au Président du parti son intention de solliciter ou non un nouveau mandat dans la fonction occupée.

⁵ Les postes devenus vacants en cours de période sont repourvus par le Comité du parti d'entente avec les parrains de listes.

⁶ Dans la mesure du possible, la désignation des candidats se fait selon des critères assurant une représentation équitable, notamment des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités et des différents secteurs.

Art. 17 Procédure de vote de l'Assemblée générale

Elections et désignation des candidats

En matière d'élections, les décisions sont prises, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue, et dès le deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Le vote a obligatoirement lieu à bulletin secret, sauf si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans ce cas, le scrutin a lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un cinquième des membres présents. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à repourvoir, l'Assemblée peut faire des propositions spontanées ou donne mandat au comité de nommer des candidats.

Modification de statuts

L'adoption ou la modification des statuts doivent être portées à l'ordre du jour. Pour leur acceptation, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si une demande de scrutin à bulletins secrets est présentée par le cinquième des membres présents ou par le Comité du parti.

Bulletins blancs, bulletins nuls, abstentions

Pour le calcul des majorités prévues dans le présent article, les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

CONSEIL DE PARTI

Art. 18 Rôle du Conseil de Parti

¹Le Conseil de parti :

- a) délibère sur les questions intéressant la politique de la Ville. Celles-ci lui sont soumises soit par ses propres membres, soit par le Comité du parti ;
- b) mène une réflexion, préalable à la décision de l'Assemblée générale, avant toutes élections communales et bourgeoises (notamment sur le nombre de candidats à présenter ainsi que leur choix), de même sur les candidatures aux élections cantonales et fédérales ;
- c) mène une réflexion avant les votations communales et donne un préavis à l'attention des membres ;
- d) décide de l'exclusion de membres ;
- e) arrête le règlement financier.

²Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si la demande de scrutin à bulletins secret est requise par le cinquième des membres présents.

Art. 19 Composition du Conseil de Parti

¹Les membres du Conseil de parti sont :

- a. les membres du Comité du LC ;
- b. les membres du LC élus à des mandats exécutifs au niveau communal (municipalité et bourgeoisie)
- c. les membres LC du bureau du Conseil général, le chef de groupe, les présidents et rapporteurs de commissions permanentes ;
- d. les membres du LC élus à des mandats cantonaux ou fédéraux ;
- e. les autorités administratives et judiciaires membres du LC ;
- f. les responsables des secteurs ;
- g. les délégués du LC au Centre Valais romand et au Centre Suisse ;
- h. les anciens Présidents LC de la Ville de Sierre et de la Bourgeoisie ;
- i. les membres d'honneur du parti.

² En fonction de l'actualité, le comité du LC a la compétence d'inviter d'autres personnes susceptibles d'amener au débat un éclairage particulier. Celles-ci n'ont pas de droit de vote sauf décision contraire du Conseil de parti.

Art. 20 Présidence du Conseil de Parti

Le Conseil de parti est présidé par le Président du parti, à défaut par le Vice-président.

Art. 21 Convocation

Le Conseil de parti est convoqué par le Comité du parti chaque fois que les circonstances politiques l'exigent.

COMITE DU PARTI

Art. 22 Composition du Comité du parti

¹ Le Comité du parti est l'organe exécutif du parti.

² Il comprend le Président, le Vice-Président et 3 à 7 membres. Ceux-ci s'organisent librement. Ses membres sont élus pour une période de 4 ans lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit les élections cantonales. Ils sont rééligibles. Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction. Les postes devenus vacants en cours de période sont repourvus provisoirement par le Comité du parti jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale.

Art. 23 Attributions du Comité du parti

¹ Le Comité du parti a toutes les attributions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe, en particulier :

- a) expédier les affaires courantes ;
- b) élaborer le projet de programme politique à soumettre à l'Assemblée générale ;
- c) rechercher les candidats aux différentes fonctions électives ;
- d) encaisser les cotisations et récolter les dons ;
- e) tenir la liste des membres, les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Conseil de parti ;
- f) tenir les comptes du parti ;
- g) convoquer l'Assemblée générale et le Conseil de parti ;
- h) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de parti ;
- i) assurer la liaison avec le Centre Sierre Région, le Centre Valais romand et les élus du Parti ;
- j) informer les membres ainsi que les médias sur l'activité du parti.

Art. 24 Compétences du Comité du parti

¹ Le Comité a les compétences suivantes :

- a) diriger l'action politique du Parti ;
- b) suivre et coordonner l'activité politique des élus du Parti ;
- c) veiller sur la bonne organisation des secteurs et à leur coordination ;
- d) organiser des forums et des conférences ;
- e) désigner les représentants au Comité du parti de district, au Comité exécutif et au Conseil de parti du Centre Valais romand ;
- f) désigner les membres LC des commissions exécutives et du Tribunal de police ;
- g) nommer des commissions pour l'étude de problèmes politiques ;
- h) remplir en outre toutes les attributions que la loi ou les statuts ne confèrent pas à un autre organe du Parti.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 25 Vérificateurs des comptes

¹ Les deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles au maximum pour une nouvelle période de 4 ans.

CHAPITRE IV FINANCES

Art. 26 Ressources

¹ Les ressources financières du LC sont notamment :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les contributions des candidats aux élections fédérales, cantonales, bourgeoises et communales ;
- c) les contributions des élus au niveau fédéral, cantonal, bourgeois et communal ;
- d) les dons et legs.

² Le Comité du parti peut mettre sur pied un club de soutien, présidé par le Président du Parti ou par l'un des membres du comité. Il s'organise lui-même. Le parti ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 27 Règlement financier

¹ Le Comité du parti établit un règlement financier et le soumet à l'approbation du Conseil de parti.

² Le règlement financier porte notamment sur les contributions des candidats et des élus.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Dispositions transitoires

¹ Les membres inscrits au registre du LC lors de l'adoption des présents statuts forment la liste des membres du parti.

Art. 29 Arbitrage

¹ Tout litige dans l'application ou l'interprétation des présents statuts est soumis à l'arbitrage du Président du Centre Valais romand.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée du 6 octobre 2022 et abrogent les précédents.